

Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et services de l'État

Objet : Droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse

La présente circulaire s'inscrit dans la politique d'une information transparente et active poursuivie par le Gouvernement et porte abrogation de la <u>circulaire dite « Santer » du 26</u> novembre 1990 sur les devoirs de retenue des fonctionnaires.

L'objet de la circulaire consiste à préciser les droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse et à donner des instructions quant au comportement à adopter en cas de demande d'informations de la part d'agents de presse.

En effet, il arrive régulièrement qu'un agent de l'État est contacté, dans l'exercice de ses fonctions, par des journalistes qui sollicitent des informations et explications sur des sujets ou dossiers d'actualité relevant de son domaine de compétences.

À l'égard d'une demande d'un organe de presse, l'agent de l'État s'adresse à l'attaché de presse des ministres, ministères ou administrations, qui est désigné responsable pour les relations publiques et chargé de communiquer avec la presse.

Afin de permettre aux attachés de presse de préparer convenablement les réponses aux questions qui leur sont adressées, l'agent de l'État est <u>obligé</u> de fournir aux attachés de presse l'ensemble des informations ainsi que les pièces ou documents de service non classifiés requis.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur, l'agent de l'État est aussi <u>autorisé</u> à révéler lui-même aux journalistes (par écrit ou sous forme d'interview) des faits et des informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions, <u>sous la triple</u> condition :

- d'avoir préalablement sollicité l'accord du ministre du ressort, respectivement du chef d'administration,
- de ne pas révéler des faits qui ont un caractère strictement interne à l'administration (comme p.ex. les dossiers de personnel),
- de ne pas révéler des faits qui ont un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins que l'agent de l'État en ait été dispensé par le ministre du ressort, respectivement le chef d'administration.

Luxembourg, le 7 janvier 2016

Le Remier ministre

Ministre d'État